



Conseil économique et social

Distr. générale
24 septembre 2014
Français
Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'ADN

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN¹

Rectificatif

1. Page 4, 1.2.1, amendement à la définition de chaussures de protection

Au lieu de EN ISO 20346:2004 *lire* EN ISO 20346:2014

2. Page 12, amendement au 1.6.7.1.2 a)

Au lieu de dépourvus depuis *lire* dépourvus d'un certificat d'agrément en cours de validité depuis

3. Page 12, amendement au 1.6.7.1.2 b) Ne concerne pas la version française.

4. Page 16, note de bas de page 3 à 1.8.1.2.1

Remplacer "consolidé" par "consolidée" et "intégrale" par "intégrante".

5. Page 17, amendement au 1.16.6.4

Au lieu de conformément au 1.16.6.4 *lire* conformément au 1.16.1.4

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CCNR/ZKR/ADN/27/Corr.1.

6. Page 23, amendement au 2.2.7

Faire déplacer l'amendement qui lit

"Dans la section 2.2.7, remplacer "échantillon"/"échantillons" par "spécimen"/"spécimens" partout où cela apparaît (2.2.7.2.3.1.4, 2.2.7.2.3.3.4, 2.2.7.2.3.3.5, 2.2.7.2.3.3.6, 2.2.7.2.3.3.7, 2.2.7.2.3.3.8, 2.2.7.2.3.4.1 et 2.2.7.2.3.4.2)".

avant l'amendement au 2.2.7.1.3.

7. Page 37, amendement aux 3.2.3.3 et 3.2.4.3, nouvelles observations 41 et 42 pour la colonne (20)

Au lieu de insérée lire mentionnée

8. Page 41, amendement au chapitre 3.3, DS 594

Substituer au texte actuel

DS 594 Modifier pour lire comme suit:

"594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués dans le pays de fabrication, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN:

a) Extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives:

- s'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste; ou
- s'il s'agit de grands extincteurs qui sont conformes aux exigences de la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1 de l'ADR;

b) Objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164) conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction, lorsqu'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

NOTA: On entend par "dispositions appliquées dans le pays de fabrication" les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles qui sont applicables dans le pays d'utilisation."

9. Page 47, amendement au chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale DS 663, après le troisième tiret, sous "Domaine d'application"

Insérer

- De matières radioactives; ni

10. Page 57, amendement au 5.4.1.2.5.1 g)

Au lieu de 2.7.2.3.5 f) lire 2.2.7.2.3.5 f)

11. Page 58, amendement au chapitre 5.5, 5.5.3.1.5, dernière phrase

Supprimer

12. Page 65, amendement au 7.2.4.77, Tableau

Insérer un point dans la dernière colonne pour "9 Un chemin de repli à l'intérieur de la zone de cargaison et un canot de service à l'extrémité".

13. Page 70, amendement au 8.6.3, question (14)

Supprimer l'instruction suivante:

Insérer "O" dans la colonne "bateau" et "-" dans la colonne "poste de chargement ou de déchargement".

14. Page 70, amendement au 8.6.3, question (19)

Au lieu de ** Seulement pendant le chargement *lire* ** À remplir uniquement lors du chargement

15. Page 71, amendement au 9.3.1.15.1 a), étendue transversale

Substituer au texte actuel

"9.3.1.15.1 a), étendue transversale

Remplacer "0,79m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;" par "0,79m à partir du bordé du bateau perpendiculairement au plan axial à un niveau correspondant au tirant d'eau maximal, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;"

16. Page 73, amendement au 9.3.2.15.1 a), étendue transversale

Substituer au texte actuel

"9.3.2.15.1 a), étendue transversale

Remplacer "0,79m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;" par "0,79m à partir du bordé du bateau perpendiculairement au plan axial à un niveau correspondant au tirant d'eau maximal, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;"

17. Page 74, amendement au 9.3.x.21.10

Pour l'amendement au 9.3.3.21.10, remplacer "9.3.2.27" par "9.3.3.27".

18. Page 77, amendement au 9.3.3.15.1 a), étendue transversale

Substituer au texte actuel

"9.3.3.15.1 a), étendue transversale

Remplacer "0,59m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;" par "0,59m à partir du bordé du bateau perpendiculairement au plan axial à un niveau correspondant au tirant d'eau maximal, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;"